

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant**
  - 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ;**
  - 2. les indemnités**
    - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ;**
    - b. des membres du jury d'examen**
- 2. le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques**
  - 1. l'échelle d'évaluation par le directeur,**
  - 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,**
  - 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi**
- 3. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2015)

Par dépêche du 6 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 mai 2015.

## Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est destiné à fixer les indemnités des formateurs et des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN). Cet institut est censé être créé par la loi résultant du projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale (doc. parl. n° 6773). Néanmoins, les tarifs horaires servant de base au calcul des indemnités sont, selon les auteurs, ceux « en vigueur auprès du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques », et notamment ceux de la division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, destinée à être intégrée à l'IFEN.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal « harmonise » les tarifs horaires et fixe l'indemnisation de certaines épreuves qui, selon les auteurs, « ne disposait pas de base réglementaire suffisante. » Les coûts supplémentaires engendrés par cette harmonisation, qui consiste dans l'alignement des taux horaires sur les taux les plus élevés en vigueur, sont renseignés dans les estimations fournies par l'intermédiaire de la fiche financière.

## Observations préliminaires sur le texte en projet

L'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale précité servant de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis contient une proposition de texte, laquelle vient entre autres modifier l'agencement du texte initialement proposé par les auteurs. Par conséquent, il y a lieu de vérifier si les renvois contenus dans le texte sous avis correspondent à la future loi. C'est dès lors en se basant sur le projet de loi initial que le Conseil d'État procède à l'examen du projet de règlement grand-ducal.

Par dépêche du 11 juin 2015, des amendements gouvernementaux au projet de loi précité sont parvenus au Conseil d'État. En ce qui concerne le présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de relever que, par ces amendements, l'expression « indemnités des formateurs » est remplacée par celle de « tarifs horaires des formateurs ». L'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal utilise cependant déjà la terminologie proposée dans le cadre des amendements gouvernementaux.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère dans son avis sur le projet de loi précité de prévoir dans la base légale la possibilité d'une prise en charge éventuelle de frais de route, de séjour et de matériel qui sont censés être réglementés par les dispositions sous avis, alors que le projet de loi ne contenait aucune disposition y relative.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 commence par le bout de phrase « *Les formateurs, tels que définis à l'article 13 de la loi.... portant création.....* ». Le Conseil d'État se doit de noter que l'article 13 du projet de loi précité ne contient aucune

définition du terme « formateur ». Si les auteurs estiment qu'une telle définition s'impose, elle est à insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précité. Cependant, puisqu'il semble qu'à travers l'ensemble du projet de loi le terme « formateur » s'applique exclusivement aux intervenants de l'IFEN dans le cadre de ses activités de formation, le Conseil d'État considère qu'une telle définition n'est pas indispensable. Il propose par conséquent de remplacer le terme « définis » par « visés ».

Au point 4, les auteurs se réfèrent aux « employés de la carrière supérieure ». Le Conseil d'État donne à considérer qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, date à laquelle entrera en vigueur la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, la terminologie actuelle concernant les « carrières » sera remplacée par celle relative aux « catégories ». Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter les termes « de l'État » derrière le terme « employés ».

### Article 2

Cet article fixe les indemnités à allouer pour « travail pédagogique ». L'expression « travail pédagogique » n'est pas suffisamment claire et précise. S'agit-il d'un travail qui est presté pendant les heures de cours, en présence des stagiaires, ou est-ce par exemple un travail préparatoire ? L'indemnité y relative est-elle cumulable avec les indemnités résultant de l'application des tarifs horaires dus pour la durée de la formation ?

À la lecture de l'article 13 du projet de loi précité, le Conseil d'État estime qu'il pourrait s'agir des travaux visés par le paragraphe 5 du précité article qui énonce qu'« à la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières. » Si, en dehors de ces « tâches particulières », étaient visés d'autres travaux, le Conseil d'État recommande d'inclure la définition de ces travaux dans le projet de règlement grand-ducal. D'ailleurs, le commentaire des articles du projet de loi qui sert de base au texte sous examen est tout aussi flou. Le Conseil d'État note par ailleurs que le tarif horaire attribué aux formateurs inclut déjà le temps de préparation.

### Article 3

Cet article traite du remboursement des frais de route, de séjour et de matériel.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'ajouter les termes « de l'État » derrière « employés ».

Par ailleurs, le renvoi au règlement grand-ducal du 25 août 1993 est superfluet et peut dès lors être supprimé.

Quant au paragraphe 2, qui prévoit que « Les autres formateurs ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour, ceci conformément aux conditions générales fixées par l'Institut au début de chaque année scolaire », le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que de telles conditions générales, constituant des règles applicables de façon uniforme à chaque formateur qui n'est pas issu du secteur public, sont à considérer comme dispositions réglementaires. Or

l'Institut n'a été doté d'aucun pouvoir réglementaire par le constituant, et par conséquent, il ne lui appartient pas d'édicter des règlements. Le paragraphe sous avis est dès lors à remplacer par le libellé suivant :

« (2) Les autres formateurs ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour dans les mêmes conditions et modalités que celles en vigueur pour les formateurs fonctionnaires et employés de l'État. »

À l'endroit du paragraphe 3, le Conseil d'État demande de préciser ce qu'il faut entendre par frais pour « petit » matériel, ceci d'autant plus que le titre de l'article mentionne « matériel » sans préciser qu'il s'agit de « petit matériel » ou autre. La même question se pose concernant les frais de bureau. Pour pallier d'éventuelles contestations qui pourraient être générées suite au manque de précision quant aux circonstances d'un éventuel remboursement, il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut exactement comprendre par ces notions en indiquant les limites et modalités détaillées d'une prise en charge des frais engendrés.

#### Article 4

Cet article reprend les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles.

Le Conseil d'État demande de préciser si l'indemnité de 18 euros allouée en contrepartie de l'évaluation d'une épreuve de la formation théorique couvre l'évaluation pour tout un groupe de candidats ou si, par contre, elle constitue la contrepartie de l'évaluation de l'épreuve d'un candidat. Dans ce dernier cas il faudrait compléter la dernière partie de phrase par « et par candidat. »

#### Article 5

La dernière observation faite à l'endroit de l'article 4 vaut également pour la dernière phrase de l'article 5.

#### Article 6

L'article 6 concerne les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi.

Ici encore, le Conseil d'État demande de préciser si l'évaluation de l'épreuve de législation donne droit à 1,02 euros indice 100 pour toute l'épreuve ou s'il faut entendre ce montant à allouer par épreuve et par candidat.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle la volonté des auteurs « d'harmoniser » les taux d'indemnisation. Or l'évaluation d'une épreuve de la formation théorique est rémunérée à 18 euros, alors que l'épreuve de

législation visée à l'article sous examen est rémunérée au taux de 1,02 euros indice 100, soit actuellement quelque 7,90 euros (*n.i.* 775,17). À défaut d'informations concernant les différences constatées, le Conseil d'État ne peut se prononcer sur la raison d'être de ces taux divergents.

#### Article 7

Sans observation.

#### Article 8

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal est censé exécuter la future loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, il est rappelé qu'il peut uniquement être pris sur base du projet de loi précité. Son entrée en vigueur se fait ou est fixée donc au plus tôt au jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal, en l'occurrence celle du projet de loi précité.

Par ailleurs, et s'agissant du point 1<sup>er</sup>, il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de fixer l'entrée en vigueur de sa propre base légale, qui de plus est, dans le cas présent, rétroactive.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation préliminaire

Il y a lieu de remplacer, tout le long du texte, le sigle « € » par une écriture en toutes lettres « euros ».

#### Préambule

Il échet de renseigner au premier visa la date de la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que ses articles 7 et 13, le cas échéant, à adapter en fonction de la numérotation retenue dans la base légale.

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 3, le terme « Institut » est à placer entre guillemets.

#### Articles 2 à 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker